



Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496

Entrée en vigueur le 12 décembre 2017

Amendement		
N° de règlement	N° résolution	Date
2017-496-1	2019-01-505	18 janvier 2019
2017-496-2	2020-02-949	21 février 2020
2017-496-3	2020-03-983	20 mars 2020
2017-496-4	2022-02-2122	16 février 2022
2017-496-5	2023-08-2840	16 août 2023
2017-496-6	2024-06-3202	18 juillet 2024
2017-496-7	2024-09-3306	27 novembre 2024
2017-496-8	2025-09-3709	3 octobre 2025

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 2017-496

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	4
ARTICLE 3	PORTÉE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	4
ARTICLE 5	ADOPTION PAR PARTIE	4
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 6	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DU TEXTE	5
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	5
ARTICLE 9	TERMINOLOGIE	5
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
SOUS-SECTION § 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 10	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 11	DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	5
SOUS-SECTION § 2	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DEMANDEURS, PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS	6
ARTICLE 12	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU D'UN IMMEUBLE	6
ARTICLE 13	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
ARTICLE 14	POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	8
SOUS-SECTION § 3	PROCÉDURE CONCERNANT UNE DEMANDE D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'URBANISMES	10
ARTICLE 15	GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLE 16	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION	10
ARTICLE 17	DOCUMENTS REQUIS	10
ARTICLE 18	PROCÉDURES D'APPROBATION	10
ARTICLE 19	TARIFICATION	11
SOUS-SECTION § 4	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	11
ARTICLE 20	TABLEAUX DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	11
CHAPITRE II	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	14
ARTICLE 21	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	14
ARTICLE 22	DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	14
ARTICLE 23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	17
ARTICLE 24	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	17
ARTICLE 25	NULLITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	18
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	18

SECTION I DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION _____ **18**

ARTICLE 27	PERMIS DE CONSTRUCTION	18
ARTICLE 28	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE	21
ARTICLE 29	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	21

SECTION II CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION _____ **23**

ARTICLE 30	PERMIS DE CONSTRUCTION	23
------------	------------------------	----

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES _____ **24**

ARTICLE 31	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION	24
ARTICLE 32	NULLITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	25

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION _____ **25**

SECTION I OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION _____ **25**

ARTICLE 33	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	25
ARTICLE 34	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE	25
ARTICLE 35	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI	29
ARTICLE 36	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	29
ARTICLE 37	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES	29
ARTICLE 38	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES	29
ARTICLE 39	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE	29
ARTICLE 40	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT OU SCIENTIFIQUE	30
ARTICLE 41	CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE	30
ARTICLE 42	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE-DÉBARRAS	30

SECTION II DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION _____ **30**

ARTICLE 43	DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	30
ARTICLE 44	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	31
ARTICLE 45	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION	31
ARTICLE 46	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE	32
ARTICLE 47	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA LOCATION DE CHALET	32
ARTICLE 48	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REMBLAI OU DÉBLAI	33
ARTICLE 49	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	34
ARTICLE 50	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES	34
ARTICLE 51	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES	35
ARTICLE 52	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE	35
ARTICLE 53	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT OU À DES FINS SCIENTIFIQUES	36
ARTICLE 54	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU EN MILIEUX HUMIDES	37
ARTICLE 55	CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE	37
ARTICLE 56	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	37

SECTION III	CONDITIONS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	38
ARTICLE 57	CERTIFICAT D'AUTORISATION	38
ARTICLE 58	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA LOCATION DE CHALET	38
ARTICLE 59	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DE 7 MÈTRES CARRÉS ET PLUS	39
ARTICLE 60	CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES	39
ARTICLE 61	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE VENTE-DÉBARRAS	39
SECTION IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	39
ARTICLE 62	DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	39
ARTICLE 63	NULLITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	40
CHAPITRE V	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS	40
ARTICLE 64	DÉLAI DE DÉLIVRANCE OU DE REFUS	40
CHAPITRE VI	TARIFICATION	40
ARTICLE 65	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS	40
ARTICLE 65.1	TARIFICATION POUR L'OBTENTION D'UN DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT UNE INSTALLATION SEPTIQUE	44
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	44
ARTICLE 66	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
ARTICLE 67	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRE AU CHAPITRE XII DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	45
ARTICLE 68	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES	45
ARTICLE 68.1	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA LOCATION À COURT TERME	45
ARTICLE 69	ENTRÉE EN VIGUEUR	46

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Wentworth-Nord ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement sur les permis et certificats numéro 2010-274 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement :

CHAPITRE I

SECTION I

SOUS-SECTION § 1

ARTICLE 1 TITRE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et formes d'expression autres que le texte, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage numéro 2017-498 de la municipalité de Wentworth-Nord.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION § 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 11 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit :

- 1° Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- 2° Analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 3° Émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- 4° Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque la demande est non conforme aux règlements municipaux en vigueur.

SOUS-SECTION § 2 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DEMANDEURS, PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

ARTICLE 12 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou d'un immeuble a les devoirs suivants :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter tout bâtiment ou tout immeuble à des fins de vérification relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou des résolutions de la Municipalité, et ce entre 7 et 19 heures. Le propriétaire ou l'occupant doit recevoir le fonctionnaire désigné et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements;
- 2° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout bâtiment ou tout immeuble à des fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou des résolutions de la Municipalité, et ce à toute heure raisonnable;
- 3° Obtenir du fonctionnaire désigné le permis ou le certificat d'autorisation requis. Lorsqu'un permis ou un certificat d'autorisation est requis, il est interdit de commencer les travaux avant sa délivrance;
- 4° Apposer le numéro civique déterminé par la Municipalité sur la façade principale du bâtiment principal. De plus, le numéro civique doit être répété sur un poteau en bordure de la rue ou, pour les résidences accessibles par voie d'eau seulement, sur un poteau visible du lac. Le poteau et la plaque portant le numéro civique sont fournis par la Municipalité. Le propriétaire ou l'occupant voit à leur maintien et à leur entretien.

- 5° Informer immédiatement le fonctionnaire désigné de tout changement d'entrepreneur, d'ingénieur, d'architecte, de technologue ou de toute autre personne ou professionnel dont il est fait mention à un permis ou à un certificat d'autorisation;
- 6° Découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, il devra être corrigé, modifié ou repris;
- 7° Délimiter un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;

[Amendement – 2017-496-2 – 2020-02-949 – 21 février 2020](#)

ARTICLE 13 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation a les responsabilités suivantes :

- 1° S'assurer que les bornes de son terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation correcte du bâtiment et pour fins de vérification de l'alignement;
- 2° Exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour démontrer la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au fonctionnaire désigné copies de tous les rapports d'essais et d'inspections requis;
- 3° Toute modification apportée au projet après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.
- 4° Tout permis ou tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit visible de la rue durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat.
- 5° Installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle) et ce, incluant les projets d'agrandissement ou de rénovation, un conteneur à déchets d'une capacité minimale de 5,6 mètres cube. Le non-respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis.

Malgré ce qui précède, dans le cas de travaux mineurs seulement, si le requérant d'un permis démontre au fonctionnaire désigné qu'il peut disposer lui-même des déchets de construction dans un site approprié, l'exigence de maintenir un conteneur sur le site ne sera pas exigé.

Si le fonctionnaire désigné constate la présence de résidus de construction, de rénovation ou de démolition lors d'une visite sur le site, ce dernier pourra alors exiger l'usage d'un conteneur, conformément aux exigences du présent paragraphe;

- 6° Dans le cas de l'obtention d'un certificat d'autorisation de location de chalet :
- a) Réaliser et mettre à jour régulièrement, un journal des locations visant à démontrer que les activités de location à court terme ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement ;
 - b) Afficher à l'intérieur du bâtiment dans un endroit visible, un résumé de la réglementation portant sur les nuisances et sur le lavage des embarcations ;
 - c) Mettre en location le chalet un maximum de 180 jours par année.

[Amendement – 2017-496-3 – 2020-03-983 – 20 mars 2020](#)

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

[Amendement – 2017-496-7 – 2024-09-3306 – 27 novembre 2024](#)

[Amendement – 2017-496-8 – 2025-09-3709 – 3 octobre 2025](#)

ARTICLE 14 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut:

- 1° Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- 2° Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- 3° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un

bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou elle peut se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- 4° Constater une contravention aux règlements d'urbanisme et en aviser le contrevenant ou le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on explique la nature de l'infraction reprochée tout en l'enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 5° Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction ou activités faits en contravention aux règlements d'urbanisme;
- 6° Exiger que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- 7° Exiger d'un propriétaire détenant un certificat d'autorisation de location de chalet, qu'il fournisse un journal des locations à jour, afin que le fonctionnaire désigné puisse s'assurer que les activités de location de chalet ne dépassent pas le nombre maximal de jours que le chalet peut être loué annuellement ;
- 8° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° Lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut obtenir une résolution du Conseil l'autorisant à entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

[Amendement – 2017-496-2 – 2020-02-949 – 21 février 2020](#)
[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

SOUS-SECTION § 3 PROCÉDURE CONCERNANT UNE DEMANDE
D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'URBANISMES

ARTICLE 15 GÉNÉRALITÉS

Les démarches entreprises en vue d'amender le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement sur les permis et certificats ou le règlement de construction sont soumises au processus dicté par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Les règlements doivent être modifiés ou abrogés selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Toute modification portant sur des articles du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement sur les permis et certificats ou du règlement de construction et dont la teneur est de portée générale, ou toute modification provenant d'une initiative de la Municipalité afin de corriger ou d'améliorer un de ces règlements, ne sont pas soumises à la présente section.

ARTICLE 17 DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement sur les permis et certificats ou au règlement de construction doit déposer les éléments suivants au fonctionnaire désigné :

- 1° Un document de présentation expliquant la raison pour laquelle la demande est effectuée;
- 2° Un chèque libellé à l'ordre de la municipalité de Wentworth-Nord servant à couvrir les frais d'étude et les frais de publication liés à la demande;
- 3° Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné et jugé nécessaire pour l'étude de la demande.

La réponse à la demande sera transmise au demandeur sous forme de résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement doit être transmise au fonctionnaire désigné. Celle-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu.

Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, le fonctionnaire désigné prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 19 TARIFICATION

Le tarif pour une demande de modification au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement sur les permis et certificats ou au règlement de construction est de 2 000 \$, soit 1 000 \$ pour l'étude de la demande et 1 000 \$ de dépôt pour couvrir les frais de publication associés à la demande.

Dans l'éventualité où les frais de publication sont inférieurs au montant du dépôt, la différence est remboursée au demandeur. Dans le cas où les frais de publication sont supérieurs au montant du dépôt, la différence est facturée au demandeur.

Il est à noter que les frais d'études ne sont pas remboursables, à moins que le Conseil municipal avorte la demande avant même d'avoir entrepris la procédure de modification. Dans une telle éventualité, les frais d'études sont remboursés à 80%.

SOUS-SECTION § 4 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 20 TABLEAUX DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tableau suivant indique l'obligation ou non d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation, alors que les sections et les articles portant sur l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat contiennent des exigences spécifiques ou des clarifications.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à la réglementation municipale ainsi qu'à toute loi, code de construction ou autre règlement applicable.

Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

USAGES PERMANENTS, COMPLÉMENTAIRES, TEMPORAIRES ET SAISONNIERS			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'un bâtiment (incluant l'ajout d'un usage)		•	
Vente-débaras		• (*)	
Usage temporaire ou saisonnier (vente d'arbres de Noël, vente de fleurs, vente de produits agricoles, événement promotionnel)		•	

* Aucun permis n'est requis si la vente-débaras se tient durant la fin de semaine de la fête du travail ou de la fête des Patriotes.

BÂTIMENT PRINCIPAL			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Nouvelle construction	•		
Entretien régulier et réparation mineure		• (*)	
Changement du revêtement extérieur des murs et du toit	•		
Modification, rénovation, restauration, transformation	•		
Agrandissement	•		
Installation d'une maison mobile	•		

* Aucun permis requis si le coût des travaux, pièces et main d'œuvre, n'excède pas 5000 \$ et qu'aucune modification n'est apportée aux formes extérieures, au plan, ou à la structure du bâtiment.

CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Garage détaché	•		
Abri d'auto	•		
Remise	•		
Entrepôt ou atelier	•		
Bâtiment de ferme	•		
Serre	•		
Gazebo	•		
Pergola	•		
Pavillon	•		
Guichet	•		

Îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane		•	
Foyer extérieur			•
Conteneur à déchets			•
Piscine et spa	•		
Terrain de tennis	•		
Terrasse	•		
Maison supplémentaire	•		
Bâtiment agricole	•		

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Thermopompe et autre appareil de même nature			•
Antenne			•
Capteur énergétique / solaire		•	
Microéolienne		•	
Équipement de jeux			•
Objet d'architecture du paysage			•

CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Abri d'auto temporaire			•
Tambour			•
Clôture à neige			•

AFFICHAGE (*)			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Nouvelle enseigne, remplacement d'une enseigne ou d'un panneau-réclame		•	
Transformation, rénovation ou réparation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame		•	

* Font exception à ces exigences les types d'enseignes stipulés à l'article 34 du présent règlement concernant les certificats d'autorisation relatifs à l'affichage.

AUTRES TRAVAUX			
	Permis de construction	Certificat d'autorisation	Aucun
Aménagement paysager			•
Clôture et haie			•
Muret de plus d'un (1) mètre de hauteur		•	
Abattage d'arbres		•	
Coupe forestière		•	
Coupe d'assainissement ou à des		•	

fins scientifiques			
Ouvrage en zone inondable		•	
Ouvrage sur la rive ou le littoral ou dans un milieu humide		•	
Déblai-remblai		•	
Installation septique	•		
Déplacement d'un bâtiment		•	
Démolition un bâtiment		•	
Usage de la rue durant des travaux		•	
Installation de prélèvement des eaux (puits ou autre) ou d'un système de géothermie	•		
Aire de stationnement ou allée de circulation		•	
Aménagement d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès		•	

Amendement – 2017-496-5 – 2023-08-2840 – 16 août 2023
Amendement – 2017-496-7 – 2024-09-3306 – 27 novembre 2024

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 21 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

Tout projet où le nombre de lots prévus est supérieur à 4 ou comprenant une rue ou un sentier doit faire l'objet d'un plan d'ensemble identifiant tous les lots prévus, même si la demande qui est présentée ne vise qu'à lotir un seul lot.

ARTICLE 22 DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son agent dûment autorisé;
- 2° 3 copies papier et une copie électronique du plan de l'opération cadastrale projetée. Le plan de l'opération cadastrale projetée doit comprendre les renseignements suivants :

- a) L'identification cadastrale de tous les lots, leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés;
- b) L'identification cadastrale et la délimitation de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- c) La profondeur et la largeur, en mètres, de chacun des lots et l'angle que forme chacune des limites du terrain à leur point d'intersection;
- d) Le tracé de toute voie de circulation projetée ou existante ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant, incluant les ruelles, les sentiers et les servitudes et comprenant le caractère public ou privé de la voie de circulation, l'identification et les dimensions de celles-ci;
- e) L'angle que forment les limites du terrain à leur point d'intersection avec l'emprise des voies de circulation projetées ou existantes;
- f) La localisation des bâtiments existants;
- g) La localisation de tout fossé, ruisseau, milieu humide ou cours d'eau existant;
- h) Le cas échéant, l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
- i) Un tableau où sont indiquées les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale;
- j) Dans le cas d'un projet intégré, le plan doit indiquer, le cas échéant, les parties exclusives ou privatives et les parties communes;
- k) Les coordonnées x, y en système scope de tous les coins et angles de tous les lots apparaissant sur les plans;
- l) L'identification de l'échelle utilisée pour le plan, exprimée sous forme fractionnaire;
- m) L'identification de tout terrain ou servitude destiné à permettre un accès à un lac ou à un cours d'eau.

3° Dans le cas d'un terrain contaminé :

- a) L'attestation d'un expert autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé (L.R.Q.c.Q-2).

Le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant soumette, à l'appui de sa demande, les documents contenant une ou plusieurs des informations suivantes :

- a) La topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau;

- b) Le niveau géodésique de certains points du terrain ou des rues adjacentes;
- c) Tout autre accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat, le cas échéant;
- d) Un plan d'opération d'ensemble portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant au requérant, le cas échéant;
- e) Toute contrainte physique, le cas échéant;
- f) Toute autre information pertinente jugée utile et nécessaire à l'étude du projet pour fins d'émission du permis demandé;

Pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, ou prévoyant 5 lots et plus, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- a) Un plan à l'échelle illustrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales);
- b) Un plan image à l'échelle illustrant pour l'ensemble de la propriété, les informations suivantes :
 - i. La topographie;
 - ii. L'identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, à risque de mouvement de terrain, de fortes pentes) - dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
 - iii. Les réseaux d'utilités publiques (câble, électricité, etc.) existants ou projetés sur le site du projet;
 - iv. L'implantation des constructions existantes et projetées;
 - v. Le tracé et l'emprise des rues ou allées d'accès projetées et leur lien ou raccordement aux rues existantes et, s'il y a lieu, au parc linéaire;
 - vi. Les caractéristiques des rues ou allées projetées tels pentes, largeur d'emprise et rayons de courbure;
 - vii. La hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale);
 - viii. Les servitudes et les droits de passages existants et projetés;
 - ix. Les données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux, dont notamment le patron de drainage;
 - x. L'évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le parc linéaire mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter ces impacts;

ARTICLE 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct.

ARTICLE 24 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- 1° La demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Le coût du permis a été acquitté;
- 4° Toute taxe municipale exigible à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;
- 5° Pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, le propriétaire s'est engagé auprès de la Municipalité à céder gratuitement une superficie de terrain ou il a versé la somme d'argent requise, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- 6° Le propriétaire s'est engagé par écrit à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de toute voie de circulation, un terrain ou une servitude destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur.
- 7° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre ou de créer par résidu un lot ou un terrain non conforme quant aux dimensions ou à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
- 8° L'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogoire d'un lot existant;
- 9° L'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage dérogoire au règlement de zonage en vigueur.
- 10° Le Conseil municipal a approuvé l'opération cadastrale dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), le cas échéant;

ARTICLE 25 **NULLITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant sa délivrance.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 26 **OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, de modification, de transformation ou de réparation doit préalablement obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

SECTION I DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 27 **PERMIS DE CONSTRUCTION**

Toute demande de permis de construction doit être présentée au fonctionnaire désigné en remplissant un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité.

La demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Les renseignements généraux comprenant :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - i. Du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans;
 - ii. De l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - iii. Du technologue, de l'ingénieur ou de l'architecte responsable des travaux, le cas échéant;
 - iv. De tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.
- b) L'usage projeté;
- c) La durée et le coût anticipé des travaux;

2° Lorsque la demande vise la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal dont les fondations seront implantées à 0,6 m ou moins d'une marge de recul ou la construction d'un bâtiment accessoire de 18 m² ou plus implanté à moins de 0,6 m d'une marge de recul, un plan projet d'implantation et un certificat d'implantation (piquetage) préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant :

- a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
- b) L'indication de la topographie existante et du nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
- c) La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants sur le même terrain;
- d) Les distances entre chaque construction et les lignes du terrain;
- e) La localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
- f) Le niveau des rues existantes et proposées;
- g) La localisation de la ligne naturelle des hautes eaux et de la bande de protection riveraine, des milieux humides ainsi que des zones inondables;

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, un agrandissement de 30 m² et plus ou la construction d'un bâtiment accessoire de 50 m² et plus, seul le plan projet d'implantation est requis si le bâtiment à construire est situé à plus de 0,6 m d'une marge de recul.

3° Lorsque la demande vise la construction d'un bâtiment accessoire de moins de 50 m² ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de moins de 30 m², qui sera situé à plus de 0,6 m d'une marge de recul, l'implantation du bâtiment sur un certificat de localisation valide ;

4° Pour tous travaux impliquant le nivellement, le remaniement ou la mise à nu du sol, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion;

5° Un plan des aménagements extérieurs comprenant :

- a) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des entrées charretières, des aires de chargement et de déchargement et des enseignes directionnelles;

- b) L'identification des cases de stationnement réservées aux visiteurs dans le cas d'habitations multifamiliales et celles réservées aux employés dans le cas des commerces;
- c) L'identification des arbres devant être abattus;
- d) L'identification des superficies à conserver à l'état naturel

6° Les autres plans et devis requis sont les suivants, le cas échéant :

- a) Les niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Municipalité, le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
- b) Les plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
- c) L'élévation de tous les murs, les coupe-type et coupe transversale des murs, les croquis et le cahier des charges montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
- d) La résistance des séparations coupe-feu, l'emplacement et le degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
- e) Les plans et devis relatifs à la fondation et à la charpente;
- f) L'identification à l'aide de piquets ou de rubans de toute bande de protection riveraine et de tout milieu humide;
- g) Dans le cas d'une piscine privée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit comprendre les documents et renseignements suivants:
 - i. L'indication de l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que des constructions et des équipements accessoires existants et projetés, incluant le système de filtration. Ces éléments sont indiqués sur un certificat de localisation valide ou sur un plan à l'échelle;
 - ii. Les dimensions, la profondeur et les élévations par rapport au sol adjacent;

7° Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnels, de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de l'observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut en tout temps être requis par le fonctionnaire désigné;

8° Pour un projet intégré, un plan d'aménagement détaillé, démontrant la localisation des bâtiments projetés, des espaces libres, des allées véhiculaires, des facilités de stationnement,

de l'aménagement des espaces libres paysagers, des aires d'entreposage des déchets domestiques et des servitudes passives et actives doit être soumis préalablement à toute demande de permis de construction.

9° Dans le cas d'un terrain contaminé :

- a) L'attestation d'un expert visé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.Q-2) établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé.

Tous les plans doivent être remis en exemplaire papier ainsi qu'en version électronique.

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

[Amendement – 2017-496-8 – 2025-09-3709 – 3 octobre 2025](#)

ARTICLE 28 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Toute demande de permis de construction pour la construction ou la modification d'une installation septique doit être présentée au fonctionnaire désigné en remplissant un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité.

La demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une étude de caractérisation conforme aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- 2° Une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion
- 3° La demande doit prévoir la surveillance des travaux par le professionnel ayant réalisé les plans de l'installation. Ce dernier doit fournir une attestation de conformité, des photos numériques des travaux ainsi qu'un plan tel que construit, le cas échéant, dans un délai de six (6) mois suivant la fin des travaux.

ARTICLE 29 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Toute demande de permis de construction d'une installation de prélèvement des eaux ou pour un système de géothermie doit être présentée au fonctionnaire désigné en remplissant un formulaire de demande de permis de construction fourni par la municipalité.

La demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants:

- 1° Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- 2° Les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2). De façon non limitative :
 - b) Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ;
 - c) Une description du type d'installation ou du système ; g) S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002 ;
 - d) Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide) ;
 - e) Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux ;
 - f) Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système ;
 - g) Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux ;
 - h) Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec ;
 - i) Les aires de protection requises ;
 - j) Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.
- 3° Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) ;
- 4° Le rapport de forage réalisé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) et

déposé dans le délai prescrit (maximum 30 jours après la fin des travaux) ;

SECTION II CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 30 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un permis de construction que si :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Le lot sur lequel doit être érigée une construction est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou il bénéficie de droits acquis;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée une construction doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Les éléments suivants ne sont pas assujettis au présent paragraphe :

- Une habitation sur un terrain occupé par une exploitation agricole;
 - Une maison mobile implantée dans un parc de maisons mobiles;
 - Une construction accessoire ou temporaire;
 - L'agrandissement d'un bâtiment principal qui n'a pas pour effet d'augmenter de plus de 25% son implantation au sol;
 - Une installation septique;
- 5° L'ouvrage d'alimentation en eau potable et l'installation septique de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c, Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
 - 6° Dans le cas où un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, la cession d'une partie de terrain ou le paiement d'une somme pour fins de parcs, terrains de jeux, ou d'espaces naturels est effectué, conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur;
 - 7° Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement en vigueur ou protégés par droits

acquis ou être accessible par un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisés ou prévus à des fins de circulation publique avant le 8 décembre 1983.

Un terrain riverain qui est situé sur une île et qui est uniquement accessible par voie d'eau est exempté de l'obligation d'être adjacent à une rue.

Seuls sont assujettis à ce qui précède les permis de construction pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'installation d'une maison mobile, l'agrandissement d'un bâtiment principal entraînant l'augmentation du nombre de chambres à coucher, la construction d'une maison supplémentaire, la construction d'une fermette, d'un bâtiment agricole, d'un bâtiment de ferme, d'un garage ou de tout autre bâtiment nécessitant la mise en place d'une installation septique.

Dans le cadre du présent article, la rue du Chemin de fer, n'est pas une rue. Cependant, un projet de reconstruction dont le terrain est contigu à la rue du Chemin-de-fer, est réputé conforme au présent article, pourvu que le projet n'ait pas pour incidence l'ajout d'un nouveau bâtiment principal ni l'ajout de numéro civique;

8° Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication ainsi qu'aux bâtiments agricoles.

9° Le tarif et les dépôts exigés pour l'obtention du permis ont été acquittés;

10° Lorsque les travaux prévus empiètent ou entrave la libre circulation sur le corridor aérobique, lesdits travaux ont fait l'objet d'une autorisation émise par la MRC des Pays-d'en-Haut;

11° Le Conseil municipal a approuvé les travaux dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), le cas échéant.

[Amendement – 2017-496-7 – 2024-09-3306 – 27 novembre 2024](#)

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 31 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction pour un bâtiment principal est valable pour une période de 18 mois consécutifs à partir de sa date d'émission.

La finition du revêtement extérieur du bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

Le permis est renouvelable une seule fois, pour une période de 6 mois.

Tout permis de construction autre que pour un bâtiment principal est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis peut être renouvelé une seule fois pour une période de 6 mois.

ARTICLE 32 **NULLITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tout permis de construction devient nul et non avenue si les travaux qu'ils autorisent n'ont pas débuté dans les 6 mois suivants leur délivrance.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION I OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 33 **CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

Toute personne désirant exploiter un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, en en faisant la demande au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'activité, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 34 **CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE**

Toute personne qui désire construire, reconstruire, installer, ériger, apposer, projeter, modifier, agrandir, réparer ou déplacer toute affiche, enseigne ou structure d'enseigne doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce, à l'exception des types d'enseignes suivants :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2° Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- 3° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable;

- 4° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 5° Les enseignes de moins de 0.5 mètre carré situées à l'intérieur de la superficie de vente extérieure d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence. La superficie de vente extérieure correspond à la superficie sous la marquise ou, en l'absence de marquise, à l'aire de service (pompe à essence);
- 6° Les drapeaux nationaux et les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux;
- 7° Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu :
- a) Qu'elle n'ait pas plus de 0,25 mètre carré de superficie;
 - b) Qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
 - c) Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - d) Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 mètre de toute ligne du terrain;
- 8° Une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu:
- a) Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - b) Qu'elle soit non lumineuse;
 - c) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 mètres carrés;
 - d) Qu'elle soit fixée sur un poteau ou une clôture et que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - e) Qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux ou leur annulation;
- 9° Une enseigne d'identification de maison modèle, pourvu :
- a) Qu'il n'y ait qu'une seule enseigne d'identification par maison modèle;
 - b) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - c) Qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou sur un poteau;

- d) Qu'elle soit située à une distance minimale de 1 mètre de la limite d'emprise de la rue et qu'elle ait une hauteur maximale de 1,5 mètre dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;
- e) Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion;
- f) Que cette enseigne soit érigée pour une durée maximale de 24 mois;

10° Une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment, pourvu :

- a) Que sa superficie d'affichage n'excède pas :
 - 1,5 mètre carré pour les bâtiments unifamiliaux, bifamiliaux et trifamiliaux;
 - 2 mètres carrés pour les bâtiments multifamiliaux, commerciaux et industriels, ainsi que les terrains vacants,
- b) Qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment, sauf pour les lots d'angle ou les lots transversaux qui peuvent avoir deux enseignes, soit une sur chaque frontage de rue;
- c) Qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne du terrain;
- d) Qu'elle soit non lumineuse;
- e) Que sa hauteur n'excède pas 2,5 mètres;
- f) Qu'elle soit enlevée au plus tard 20 jours après la vente ou la location du terrain ou de la propriété;

11° Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment faisant partie du groupe d'usages habitation et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :

- a) Qu'elle n'excède pas 0.2 m²;
- b) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) Qu'elle soit non lumineuse;
- d) Qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 centimètres;

12° Un fanion, une enseigne temporaire ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public appuyé par la Municipalité, pourvu, s'il est situé sur le site de l'événement :

- a) Qu'il n'ait pas plus de 2 mètres carrés à l'exception des fanions et banderoles;

- b) Qu'il soit retiré dans les 2 jours suivant la fin de l'événement
- c) Qu'il ne soit pas installé plus d'une semaine avant le début de l'événement;
- d) Qu'il soit enlevé dans les deux jours suivant la fin de l'événement;

13° Un fanion, une enseigne temporaire ou une banderole annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public appuyé par la Municipalité, pourvu, si elle est située hors du site où se déroule l'événement :

- a) Qu'il soit installé à l'extérieur des voies de circulation;
- b) Qu'il ne soit pas éclairé;
- c) Qu'il ne soit pas installé plus de 3 semaines avant la date de l'événement;
- d) Qu'il soit enlevé dans les 10 jours suivant la fin de l'événement;

14° Un panneau d'affichage ou un chevalet annonçant un menu de restaurant, pourvu :

- a) Que la superficie du panneau ou du chevalet n'excède pas 1 mètre carré;
- b) Qu'il soit à au moins 60 centimètres d'une limite de propriété;

15° Les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction, pourvu :

- a) Qu'il n'y ait qu'une enseigne ou un message par surface vitrée;
- b) Que la superficie d'affichage n'excède pas, par vitrine, 30% de la surface vitrée sans jamais dépasser 1 mètre carré;

16° Un fanion, une enseigne ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :

- a) Qu'il soit non lumineux;
- b) Qu'il soit posé à plat sur le bâtiment;
- c) Que sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;
- d) Qu'une seule enseigne par établissement soit érigée;
- e) Qu'il ne soit pas installé avant 2 semaines de la date précédant l'ouverture de l'établissement;
- f) Qu'il soit enlevé dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'établissement;

17° Une enseigne annonçant une vente-débaras, pourvu :

- a) Que cette enseigne soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
- b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 mètre carré;
- c) Qu'elle soit installée au plus tôt 7 jours avant le début de la vente-débaras et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente-débaras;

ARTICLE 35 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI

Toute personne désirant entreprendre des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception du creusage et du remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction, doit préalablement obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 36 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Toute personne désirant entreprendre des travaux d'aménagement de terrain tels que terrassement, murets, murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1 mètre, escaliers, aire de stationnement, à l'exception de celles pour une habitation unifamiliale isolée, aire de chargement et de déchargement, accès à une rue, terrain de camping et autres de même nature, doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 37 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES

Toute personne désirant entreprendre une nouvelle exploitation ou agrandir une carrière, gravière ou sablière doit préalablement obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 38 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant entreprendre l'abattage de moins de 30 arbres, à l'exception de l'abattage requis dans le cadre d'un ouvrage ou d'une construction autorisée en vertu des règlements d'urbanisme, doit préalablement obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 39 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE

Toute personne désirant abattre 30 arbres ou plus, plus de 20 cordes de bois par année ou l'équivalent de 72,5 mètres cubes solides doit préalablement obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 40 **CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT OU SCIENTIFIQUE**

Toute personne désirant entreprendre une coupe d'assainissement ou une coupe à des fins scientifiques doit préalablement obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 41 **CERTIFICAT DE CHANGEMENT D'USAGE**

L'émission d'un certificat de changement d'usage est nécessaire lors du changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un terrain, incluant l'ajout ou la cessation d'un usage complémentaire.

ARTICLE 42 **CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UNE VENTE-DÉBARRAS**

Toute personne désirant tenir une vente-débarras à l'extérieur des périodes permises par règlement doit, en en faisant la demande au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de l'activité, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation à cet effet.

SECTION II **DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

ARTICLE 43 **DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné en remplissant un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Municipalité.

La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, du requérant ou de son mandataire;
- 2° L'autorisation, l'avis ou la déclaration émise par un ministère du Gouvernement ou un de ses mandataires exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, si tout ou partie de l'objet de la demande doit être autorisé ou autrement traité;

- 3° Pour tous travaux impliquant le nivellement, le remaniement ou la mise à nu du sol, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion (mesures de mitigation);
- 4° Les renseignements et documents exigés à la présente section, selon le type de certificat d'autorisation demandé.

ARTICLE 44 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

En plus des éléments requis à l'article 43, la demande visant le transport d'un bâtiment de 7 m² ou plus doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment;
- 2° Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- 3° L'identification du terrain où se situe le bâtiment à être déplacé, soit par le numéro de cadastre, l'adresse ou le numéro de matricule;
- 4° Si la relocalisation se fait sur le territoire municipal, le plan d'implantation du bâtiment selon les exigences de l'article 27 du présent règlement;
- 5° Le type de bâtiment, ses dimensions;
- 6° L'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- 7° La date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- 8° Une preuve d'un certificat d'assurance d'un montant minimal de 1 000 000 \$ visant à couvrir tout dommage aux infrastructures municipales ou à la propriété privée;
- 9° Un dépôt remboursable de 2 000 \$, en vue d'assurer la compensation des dommages aux infrastructures municipales pouvant survenir lors du déplacement;

ARTICLE 45 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une photographie de chacune des élévations du bâtiment à démolir;

- 2° La localisation du bâtiment sur le terrain;
- 3° Un plan du bâtiment indiquant la hauteur et les dimensions du bâtiment;
- 4° Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalant à 1.5 fois la hauteur du bâtiment devant être démoli;
- 5° Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- 6° Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- 7° La date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et la durée probable des travaux;

ARTICLE 46 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation pour l'affichage doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'identification du terrain où l'enseigne sera installée, soit par le numéro de cadastre, l'adresse ou le numéro de matricule;
- 2° Un plan de l'implantation de l'enseigne par rapport aux limites du terrain et par rapport aux enseignes et aux bâtiments existants ou projetés;
- 3° Pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux, un plan général d'affichage;
- 4° Tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant d'identifier clairement les dimensions exactes, les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;
- 5° Les détails de l'ancrage au sol ou au bâtiment;
- 6° Le mode d'éclairage de l'enseigne;

ARTICLE 47 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA LOCATION DE CHALET

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation relatif à la location de chalet à court terme dérogatoire

protégé par droits acquis doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une preuve que l'usage n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de plus de 6 mois consécutifs;
- 2° Le nombre de chambres à coucher, le nombre de lits disponibles et l'occupation maximale en nombre de personnes;
- 3° Le dépôt de l'avis de conformité municipale qui devra être complété et signé par le fonctionnaire désigné en vue de l'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique, tel que requis par la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01);
- 4° Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être contactée en tout temps et adresse courriel.

[Amendement – 2017-496-2 – 2020-02-949 – 21 février 2020](#)

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

[Amendement – 2017-496-7 – 2024-09-3306 – 27 novembre 2024](#)

ARTICLE 48 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR REMBLAI OU DÉBLAI

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation pour une opération de remblai ou de déblai doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° La nature des travaux et leur justification;
- 2° Le plan d'implantation des bâtiments et des aménagements projetés, avec l'indication de la topographie existante, du nivellement proposé et de l'impact sur l'écoulement de l'eau et le drainage du terrain;
- 3° L'élévation réelle des rues adjacentes au terrain;
- 4° Le niveau prévu du sous-sol et du rez-de-chaussée des bâtiments existants ou projetés;
- 5° Le type de matériaux utilisés pour le remplissage ainsi que le volume prévu et leur provenance;
- 6° Dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire visé. En plus des renseignements exigés ci-haut, le plan doit indiquer :
 - a) Le niveau fini proposé des rues environnantes;

- b) Le niveau fini proposé des terrains limitrophes au territoire visé;
- c) Un plan directeur de drainage des eaux de surface. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattachera au réseau existant ou projeté.

ARTICLE 49 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement de terrain doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan indiquant le type d'aménagement, les matériaux, la végétation et toute plantation projetée, leur localisation sur le terrain ainsi que toute dimension pertinente à la bonne compréhension de l'aménagement projeté;
- 2° Une description de l'impact des travaux sur l'écoulement des eaux de surface;
- 3° Les motifs de tels travaux;
- 4° L'identification des superficies à conserver à l'état naturel

Dans le cas de l'aménagement d'une aire de stationnement, d'un espace de chargement et de déchargement ou d'une allée d'accès, les renseignements et documents additionnels suivants :

- 5° La localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 6° Un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement indiquant les dimensions ainsi qu'un plan de drainage;
- 7° La localisation et la largeur des accès et l'emplacement des bordures, îlots de verdure et bandes boisées s'il y a lieu;
- 8° Les pentes prévues;
- 9° Le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 10° Le système d'éclairage, s'il y a lieu;
- 11° L'emplacement des ponceaux et leurs dimensions, s'il y a lieu;

[Amendement – 2017-496-7 – 2024-09-3306 – 27 novembre 2024](#)

ARTICLE 50 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation pour l'opération d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie des différentes phases d'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès ou toute autre information susceptible de faciliter la compréhension de la demande;
- 2° Un plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.

ARTICLE 51 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom de la personne responsable des travaux;
- 2° Un plan indiquant la localisation des arbres à couper et des arbres à replanter, le cas échéant;
- 3° Les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
- 4° Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, espaces libres, nombre d'arbres, etc.).

ARTICLE 52 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE FORESTIÈRE

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation relatif à la coupe forestière doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Pour une coupe ne dépassant pas 25% de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de quinze (15) ans :
 - a) Le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du droit de coupe, le cas échéant;
 - b) La désignation cadastrale de la propriété visée;
 - c) Le type de coupe à être effectué;
 - d) La superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée;
 - e) La date et la durée de la coupe;
 - f) La distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les quinze (15) dernières années sur la même propriété foncière;

- g) Une carte à l'échelle montrant les aires d'empilement, les sites de coupe, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues, les chemins existants et les chemins forestiers prévus;
 - h) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.
- 2° Pour toute coupe forestière faite sur une superficie de plus de 40 000 mètres carrés et visant la récolte de plus de 25 % du couvert forestier :
- a) Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier du Québec contenant les éléments suivants :
 - i. La nomenclature écoforestière;
 - ii. L'âge du peuplement;
 - iii. La densité du couvert forestier;
 - iv. Le nombre de tiges à l'hectare par essence
 - v. Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence;
 - vi. La surface terrière, par hectare et par essence;
 - vii. Le volume par hectare et par essence;
 - viii. L'évaluation de la qualité des tiges par essence;
 - ix. Le cas échéant, toutes autres informations pertinentes justifiant une coupe de plus de quarante pour cent (40%) de la surface terrière totale de la superficie boisée.
- 3° Un rapport d'exécution à remettre dans les 60 jours suivant la fin des travaux de coupe et contenant les éléments suivants :
- a) La ou les parcelles de terrain où la coupe a été effectuée;
 - b) Le pourcentage d'arbres récoltés;
 - c) Les ouvertures créées;
 - d) Le pourcentage de blessures causées par l'intervention de la machinerie;
 - e) La conformité des travaux à la prescription sylvicole et aux articles du présent règlement.

ARTICLE 53 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT OU À DES FINS SCIENTIFIQUES

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation relatif à la coupe d'assainissement ou à des fins scientifiques doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom de la personne responsable des travaux;
- 2° Un plan indiquant la localisation des arbres à couper et des arbres à planter, le cas échéant;

- 3° Les raisons justifiant la coupe;
- 4° Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, espaces libres, nombre d'arbres, etc.)
- 5° Dans le cas de l'écosystème forestier exceptionnel # 379 (Forêt Dansereau), la demande doit être accompagnée d'un avis de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 54 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU EN MILIEUX HUMIDES

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage en zone inondable, sur la rive ou le littoral doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan à une échelle appropriée montrant la localisation précise des travaux;
- 2° Des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

ARTICLE 55 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

En plus des éléments requis à l'article 43, toute demande de certificat de changement d'usage doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage visé par la demande et la superficie de plancher qui sera occupée par celui-ci;
- 2° La date où le changement d'usage aura lieu;
- 3° L'identification et la localisation des cases de stationnement et des aires de chargement et de déchargement, le cas échéant ;
- 4° La démonstration que l'installation septique demeure conforme à la réglementation en vigueur.

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

ARTICLE 56 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Toute demande de certificat d'autorisation pour un usage temporaire ou saisonnier doit être présentée au fonctionnaire désigné au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'usage ou l'érection de la construction.

En plus des éléments requis à l'article 43, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'endroit précis où l'usage sera localisé sur la propriété et toute construction qui y sera associée;
- 2° La période de temps durant laquelle l'usage sera effectif.

SECTION III CONDITIONS D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

ARTICLE 57 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- 1° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement selon le type de certificat d'autorisation demandé;
- 2° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 3° Le tarif et les dépôts exigés pour l'obtention du certificat d'autorisation ont été acquittés;
- 4° Le Conseil municipal a approuvé les travaux dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), le cas échéant;
- 5° Lorsque les travaux prévus empiètent ou entrave la libre circulation sur le corridor aérobique, lesdits travaux ont fait l'objet d'une autorisation émise par la MRC des Pays-d'en-Haut;
- 6° Les conditions des articles 58 à 61, le cas échéant, sont entièrement respectées.

ARTICLE 58 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA LOCATION DE CHALET

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour la location de chalet à court terme dérogatoire protégé par droits acquis si, en plus des exigences de l'article 57 :

- 1° L'usage dérogatoire n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de plus de 6 mois consécutifs;
- 2° Le chalet n'a pas fait l'ajout de chambre à coucher supplémentaire.

ARTICLE 59 **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DE 7 MÈTRES CARRÉS ET PLUS**

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment si, en plus des exigences de l'article 57 :

- 1° Un permis de construction a été délivré qui atteste de la conformité de la nouvelle localisation et de la construction;

ARTICLE 60 **CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES**

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière si, en plus des exigences de l'article 57 :

- 1° Les superficies dont l'exploitation a été complétée et qui sont contigües ou situées sur le même emplacement où les nouvelles opérations sont prévues ont été restaurées ou sont en voie de restauration.

ARTICLE 61 **CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE VENTE-DÉBARRAS**

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour une vente-débarras si, en plus des exigences de l'article 57, aucun certificat d'autorisation pour une vente-débarras n'a été délivré pour cette adresse durant les douze (12) derniers mois.

Dans le cas d'un organisme communautaire, le permis est délivré peu importe le nombre de permis délivré dans les 12 derniers mois.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 62 **DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Tout certificat d'autorisation autres que ceux mentionnés aux paragraphes suivants est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois pour une période de 6 mois.

Un certificat d'autorisation pour démolition est valide pour une période de 6 mois, délai à l'intérieur duquel le nettoyage du terrain doit être complété.

Un certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment est émis pour une date et des heures spécifiques. Sa validité ne peut excéder une durée totale de plus de 48 heures.

Un certificat d'autorisation émis dans le cas d'une vente-débarras est valide pour une période de 3 jours consécutifs. Un tel certificat n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée. En cas de pluie, le certificat d'autorisation est renouvelé automatiquement pour une durée de 2 jours pour la fin de semaine suivant immédiatement la période de temps indiquée sur le certificat.

Un certificat d'autorisation pour la location de chalet est valide jusqu'à ce que l'usage cesse et tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de propriétaire.

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

ARTICLE 63 **NULLITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation portant sur un changement d'usages, l'affichage, ou des travaux en bande riveraine ou sur le littoral devient nul et non avenu si les travaux qu'il autorise n'ont pas débutés dans les 6 mois suivants sa délivrance.

Un certificat d'autorisation pour la location de chalet devient nul et non avenu lorsque les conditions d'émission du permis ne sont plus respectées.

CHAPITRE V **DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ARTICLE 64 **DÉLAI DE DÉLIVRANCE OU DE REFUS**

Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la demande est complète ou à compter de la date d'approbation par résolution du projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., ch. A-19.1.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre un permis ou un certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant.

CHAPITRE VI **TARIFICATION**

ARTICLE 65 **TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis ou de certificat sont établis dans les tableaux qui suivent :

LOTISSEMENT *	
- Lot résidentiel, public ou de conservation	100 \$ / lot (si 5 lots et -) et 1 000\$ (si + 5 lots) + 100\$ par lot
- Autres types de lots (commercial, industriel, etc.)	

* Les tarifs sont exigibles pour toute opération cadastrale (annulation, correction, ajout, regroupement cadastral, remplacement de numéro de lot, subdivision, nouvelle subdivision, redivision). Le tarif est applicable à tous les lots touchés par l'opération, qu'il soit créé, annulé ou corrigé. Les rues et les parcs cédés à la Municipalité ne sont pas visés par ces tarifs.

BÂTIMENT PRINCIPAL, USAGE RÉSIDENTIEL	
- Nouvelle construction, incluant les maisons d'invités	400 \$ de base + 2 \$ par tranche de 1 m ² supérieure à 100 m ² de plancher (excluant le sous-sol) 300 \$ de dépôt pour résidus de construction 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation
- Maison mobile	50 \$
- Transformation ou rénovation	100 \$ 300 \$ de dépôt pour résidus de construction
- Agrandissement	200 \$ de base + 2 \$ par tranche de 1 m ² supérieure à 100 m ² de plancher (excluant le sous-sol) 300 \$ de dépôt pour résidus de construction 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation dans le cas d'un agrandissement de 30 m ² et plus

BÂTIMENT PRINCIPAL, USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU AGRICOLE	
- Nouvelle construction autre qu'un bâtiment de ferme	600 \$ de base + 2 \$ par tranche de 1 m ² supérieure à 150 m ² de plancher (excluant le sous-sol) 300 \$ de dépôt pour résidus de construction 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation
- Bâtiment de ferme	50 \$ par bâtiment de moins de 100 m ² 100 \$ par bâtiment de plus de 100 m ² 300 \$ de dépôt pour résidus de construction
- Transformation ou rénovation	200 \$ 300 \$ de dépôt pour résidus de construction

- Agrandissement	250 \$ de base + 2 \$ par tranche de 1 m² supérieure à 150 m² de plancher (excluant le sous-sol) 300 \$ de dépôt pour résidus de construction 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation dans le cas d'un agrandissement de 30 m² et plus
------------------	--

CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

-Bâtiment accessoire *	
- 18 m ² et plus	50 \$ + 2 \$ par tranche de 1 m ² supplémentaire à 18 m ²
- moins de 18 m ²	50 \$
	300 \$ de dépôt pour résidus de construction
	500 \$ de dépôt pour certificat de localisation dans le cas d'un bâtiment de 50 m ² et plus
-Toutes autres constructions accessoires tels :	
- serre	
- gazebo	
- pergola	
- pavillon	
- guichet	
- terrasse, galerie et balcon	
- terrain de tennis	
- Poulailier ou clapier	
	40 \$
	150 \$ de dépôt pour résidus de construction
- Piscine creusée	100 \$
- Piscine hors-terre et spa	40 \$
- Quai	40 \$
- Équipement accessoire	40 \$
- Affichage	50 \$
- Modification d'une affiche, d'une enseigne, ou d'un panneau-réclame	50 \$

* comprenant toute modification, agrandissement ou rénovation.

AUTRES TRAVAUX

- Aménagement de terrain comprenant entre autres :	
- Muret et mur de soutènement	30 \$
- Remblai et déblai	50 \$
- Abattage de 30 arbres et moins	0 \$ (moins de 5 arbres) 25 \$ (5 arbres ou plus)
- Certificat d'autorisation valide pour un an pour l'exploitation industrielle, commerciale ou privée de la matière ligneuse (coupe forestière)	300 \$ (0-10 hectares), 100 \$ additionnel par tranche de 10 hectares supplémentaires.
- Installation septique	100 \$

- Excavation du sol pour l'exploitation d'une sablière, gravière ou carrière à des fins commerciales et industrielles	1000 \$
- Ouvrage en zone inondable, sur la rive, sur le littoral ou en milieu humide	50 \$
- Ouvrage de prélèvement des eaux	75 \$
- Déplacement d'un bâtiment excédant 3,5 m ² de superficie sur son propre terrain	15 \$
- Déplacement d'un bâtiment de 7 m ² de superficie devant emprunter la voie publique	50 \$ 2 000 \$ de dépôt
- Démolition d'un bâtiment principal	75 \$ 300 \$ de dépôt pour résidus de construction
- Démolition d'une construction accessoire	40 \$ 300 \$ de dépôt pour résidus de construction
- Aménagement d'une entrée charretière, d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation	30 \$

AUTRES CERTIFICAT D'AUTORISATION	
- Changement d'usage	50 \$
- Usage temporaire ou saisonnier (vente d'arbres de Noël, vente de fleurs, vente de produits agricole, événement promotionnel)	20 \$
- Location de chalet	150 \$

Le tarif du renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est la moitié du coût initial indiqué aux tableaux ci-dessus.

Les dépôts pour résidus de construction sont remboursés sur présentation d'une preuve démontrant que les résidus de constructions ont été disposés dans un site approprié dans les 6 mois suivant la fin des travaux. Le dépôt n'est pas exigé lorsque le permis concerne une construction accessoire préfabriquée, l'installation d'un drain français ou tous travaux de moins de 5 000 \$. Lorsque deux permis nécessitant un dépôt pour matériaux de construction sont émis concurremment, ce dépôt est exigé une seule fois et seulement pour le plus élevé des deux.

Les dépôts de pour certificat de localisation sont remboursés lorsqu'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre est remis à la Municipalité dans les 6 mois suivant le parachèvement des travaux.

Dans les cas de l'émission d'un permis de construction nécessitant la réalisation d'un ouvrage de prélèvement des eaux ou/et la construction ou la modification d'une installation septique, les dépôts pour certificat

de localisation et pour résidus de construction sont remboursés uniquement lorsque les deux documents additionnels suivants ont été remis à la Municipalité :

- a) Attestation de conformité, photos numériques des travaux ainsi qu'un plan tel que construit, le cas échéant, de l'installation septique et le contrat d'entretien ;
- b) Rapport de forage réalisé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2).

[Amendement – 2017-496-2 – 2020-02-949 – 21 février 2020](#)

[Amendement – 2017-496-5 – 2023-08-2840 – 16 août 2023](#)

[Amendement – 2017-496-8 – 2025-09-3709 – 3 octobre 2025](#)

ARTICLE 65.1 TARIFICATION POUR L'OBTENTION D'UN DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Le tarif pour l'obtention d'un document d'information concernant l'installation septique desservant un bâtiment appartenant au demandeur est de 25 \$.

[Amendement – 2017-496-5 – 2023-08-2840 – 16 août 2023](#)

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient ou permet que l'on contrevienne à quelque'une des dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement de construction ou d'occupation et d'entretien des bâtiments en vigueur, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Le fait de maintenir des travaux de construction, une construction ou un ouvrage, effectués sans permis ou maintenir un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir préalablement obtenu constitue également une infraction qui est passible des amendes mentionnées précédemment.

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants doublent en cas de récidive.

[Amendement – 2017-496-2 – 2020-02-949 – 21 février 2020](#)

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

[Amendement – 2017-496-8 – 2025-09-3709 – 3 octobre 2025](#)

ARTICLE 67 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS
PARTICULIÈRE AU CHAPITRE XII DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Pour toute contravention relative au Chapitre XII du règlement de zonage portant sur la protection de l'environnement, l'amende minimale est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants doublent en cas de récidive.

[Amendement – 2017-496-8 – 2025-09-3709 – 3 octobre 2025](#)

ARTICLE 68 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa doublent en cas de récidive.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire relative à l'abattage d'arbres visant à assurer la protection du couvert forestier ou de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, notamment de l'article 239 du règlement de zonage, rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa doublent en cas de récidive.

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

[Amendement – 2017-496-6 – 2024-06-3202 – 18 juillet 2024](#)

[Amendement – 2017-496-8 – 2025-09-3709 – 3 octobre 2025](#)

ARTICLE 68.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA LOCATION À COURT TERME

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des règlements d'urbanisme relativement à la location à court terme, commet une infraction et s'expose à une contravention minimale de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants doublent en cas de récidive.

[Amendement – 2017-496-1 – 2019-01-505 – 18 janvier 2019](#)

[Amendement – 2017-496-4 – 2022-02-2122 – 16 février 2022](#)

ARTICLE 69 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.